



LE QUESNOY

59530

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville du Quesnoy,

Objet : STATIONNEMENT INTERDIT – RENCONTRES EMPLOI REUSSIR EN SAMBRE AVESNOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2112. à L 2213.6,
 Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
 Vu le Code de la Sécurité Intérieure – Article 511.1
 Vu la Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et ses décrets d'application,
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
 Vu l'accord de la Police Municipale en date du 13 octobre 2026,
 Vu la demande de Madame MICHEL Monica pour réserver des places de parking le Mardi 3 novembre 2026 de 10 h 00 à 17 h 00 afin de faciliter le stationnement des véhicules lors des « Rencontres emploi »,
 Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement à cette occasion,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit rue du Maréchal Joffre

Sur 3 places de parking située à gauche en sortant de l'Hôtel de Ville le **Mardi 3 novembre 2026 de 10 h 00 à 17 h 00** afin de faciliter le stationnement des véhicules de l'association.

ARTICLE 2 :

Durant cette période, l'emplacement sera exclusivement réservé aux véhicules de l'association.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, conformément à la législation en vigueur. Le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et pourront être placés en fourrière conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, de Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, la Police Municipale du Quesnoy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

LE QUESNOY, le 13 octobre 2026



Marie-Sophie LESNE

Maire

Vice-présidente de la CCPM

Vice-présidente de la Région Hauts-de-France

Délai et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir la Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).